

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE TRAITEMENT ET RAMASSAGE DES ORDURES

EDITION 1995



Table des matières

Art. 1	Bases légales	4
Art. 2	Organisation	4
Art. 3	Obligations.....	4
Art. 4	Ordures et déchets d'entreprises artisanales ou industrielles	4
Art. 5	Stockage des verres.....	4
Art. 6	Stockage des poubelles	4
Art. 7	Fixation des taxes.....	5
Art. 8	Elimination des épaves de voitures	5
Art. 9	Taxes	5

Art. 1 Bases légales

Vu les articles 78-79-80 de la loi cantonale du 18 novembre 1961, sur la santé publique.
Vu les articles 53 à 62 et 63 à 68 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964, concernant l'assainissement urbain.

Vu la loi du 16 novembre 1978, concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution

Art. 2 Organisation

Un service de ramassage des ordures est organisé. Le Conseil Communal dispose d'un service régulier sur tout le territoire de la commune. La population est avisée par des circulaires ou des affiches publiques des jours prévus pour l'enlèvement des ordures. L'organisation peut être différente selon les saisons (hiver/été)

Art. 3 Obligations

Chacun est tenu de livrer les ordures ménagères et autres déchets pris en charge par la SATOM, au service de ramassage communal. Les déblais, déchets, objets encombrants, papiers, cartons, huiles usées, solvants, piles, non acceptés par la SATOM sont entreposés à l'endroit prescrit par le Conseil Communal qui peut suivant la situation encaisser une taxe pour certains dépôts importants. Il est interdit de verser dans la lue des eaux ménagères et de vidange et d'y déposer des ordures.

Art. 4 Ordures et déchets d'entreprises artisanales ou industrielles

L'enlèvement ainsi que les dépôts d'ordures et de déchets sont sous la surveillance du Conseil Communal qui prendra les mesures nécessaires de cas en cas. Ces entreprises doivent assurer elles-mêmes le transport au dépôt officiel. Les matériaux non incinérables peuvent être soumis à une taxe fixée par le Conseil Communal et correspondant au volume

Art. 5 Stockage des verres

Le Conseil Communal met à disposition de la population des bennes à verres avec séparation des teintes. Chacun est tenu à se conformer à la répartition prescrite sur les bennes elles-mêmes

Art. 6 Stockage des poubelles

En vue de faciliter le ramassage dans certains quartiers ou hameaux, le Conseil Communal met à disposition de la population des containers ou dépôts. Dans ces cas-là, chacun est tenu de les utiliser.

Art. 7 Fixation des taxes

Le Conseil Communal fixe la taxe à prélever pour le ramassage, l'entreposage et le traitement des ordures ménagères et similaires auprès de ceux qui bénéficient de ce service public.

Le produit de ces taxes ne dépassera pas le montant annuel nécessaire à l'exploitation du service de ramassage et au traitement des ordures

Art. 8 Elimination des épaves de voitures

a) Dépôt des véhicules hors d'usage

- Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
- La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances communales et cantonales.

b) Définition

Sont considérés comme véhicules abandonnés, au sens de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1976 :

- Tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé.
- Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (bétonné-goudronné-pavé-dallé).

c) Sommation

- Le possesseur d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est garé sont sommé par les organes municipaux de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- En cas d'inobservation de la sommation, le Conseil peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière.
- Lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine ou privé ne peut être déterminé, l'engin est amené à la fourrière par les soins de la Commune.

Art. 9 Taxes

En tenant compte de l'article 7 du présent règlement, le Conseil Communal fixe le montant de taxes suivant l'évolution des coûts.

Les catégories suivantes sont définies :

- 1) Ménage et résidence secondaire
- 2) Hôtel
- 3) Café-restaurant
- 4) Colonie – buvette
- 5) Magasin – refuge

Ces taxes sont fixées en général, pour 2 années et figurent en annexe du présent règlement

Trient, avril 1995

Accepté en séance du Conseil Communal du 25 avril 1995

Le Président

Le Secrétaire

Victor Gay-Crosier

Michel Tissières

Accepté en assemblée primaire du 27 juin 1995

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 16 août 1995

Annexe : tarifs



MUNICIPALITÉ DE TRIENT
1929 TRIENT

DEPARTEMENT SECURITE
ET INSTITUTIONS
Service des affaires intérieures
Av. de la Gare 39

1950 SION

Trient, le 28 juillet 2000

Concerne : demande d'homologation des taxes communales

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons ci-dessous l'extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire du 14 juin 2000 qui a accepté l'augmentation des taxes communales pour le traitement et le ramassage des ordures soit :

EXTRAIT PROCES-VERBAL

	2000	2001	2002
1. Ménage et résidence secondaire	Fr. 78. --	Fr. 102. --	Fr. 120. --
2. Hôtel – café restaurant	Fr. 250. --	Fr. 325. --	Fr. 400. --
3. Colonie – buvette	Fr. 94. --	Fr. 122. --	Fr. 150. --
4. Magasin – refuge	Fr. 125. --	Fr. 163. --	Fr. 200. --
5. Entreprise locale	Fr. 125. --	Fr. 163. --	Fr. 200. --

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

En vous laissant le soin d'homologuer les tarifs mentionnés ci-dessus, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Le Président :

Le Secrétaire :

V. Gay-Crosier

M. Tissières

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 16 août 2000